

valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Relations internationales:

QUE la modification n^o 2 à l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28943

Gouvernement du Québec

Décret 1490-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc sont désireux de poursuivre leur coopération en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi en vue d'une meilleure adéquation entre les besoins de formation et le marché du travail;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à cette fin conclure une entente de coopération établissant un cadre d'échange permanent d'information et d'expérience sur la formation professionnelle et la connaissance du marché du travail au Maroc et au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut participer avec les ministres concernés, dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines notamment de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ce ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Relations internationales;

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28944

Gouvernement du Québec

Décret 1491-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la requête de l'Association du lac des Dix relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association du lac des Dix soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de barrage qu'elle projette de construire à des fins récréatives et pour constituer une réserve d'eau pour les incendies;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur le lot 370 du rang Abbott, dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, municipalité régionale de comté Matawinie;